

Vu la décision sur opposition de la Suva Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents du 21 mars 2018 confirmant le refus de prestations à Monsieur A_____ au motif que la notion d'accident n'était pas remplie ;

Vu le recours du 4 mai 2018 concluant à la réforme de la décision entreprise et à la reconnaissance du droit aux prestations en faveur du recourant ;

Vu la réponse de l'intimée du 4 juin 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 5 juillet 2018 par lequel il déclare retirer le recours au nom et pour le compte de son mandant ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le